

Par courriel et dépôt électronique (SDÉ)

Montréal, le 27 mai 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Objet : R-3960-2016 – Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brulé — dérivation Saint-Sauveur — CONTESTATION DU NOUVEAU REFUS D'HYDRO-QUÉBEC DE RÉPONDRE À LA DEMANDE 1.6 DE LA DDR NO 1 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
n/d 1093-002

Chère consœur,

Comme envisagé dans notre lettre du 25 mai 2016 (C-MSAH-0041), nous formulons par la présente notre contestation du nouveau refus d'Hydro-Québec de répondre à la demande 1.6 des DDR no 1 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut dans le dossier en rubrique.

Le 22 avril 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut ont déposé au SDÉ leur DDR no 1 à Hydro-Québec (C-MSAH-0016) ainsi que sa version corrigée (C-MSAH-0027).

Le 6 mai 2016, les réponses d'Hydro-Québec sont déposées au SDÉ (B-0046, HQT-2, Document 2).

Le 10 mai 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut contestent le refus d'Hydro-Québec de répondre entre autres à la demande 1.6 de leurs DDR no 1 (C-MSAH-0031). Voici les passages pertinents de cette contestation :

« **Réponses R1.1; R1.2; R1.3; R15; R1.6**

- 1. Références :** (i) B-0011, ou HQT-1, document 1, page 10, lignes 7-10
(ii) A-0013, p. 1, DDR no 2 de la Régie

Préambule :

La référence (i) mentionne :

Au terme de trois années d'études techniques et environnementales rigoureuses et à la suite d'une démarche complète de participation du public comprenant plus de 95 rencontres, un tracé de moindre impact a été retenu. Il est le seul des tracés étudiés qui évite le milieu bâti et les déplacements de résidences.

La référence (ii) mentionne :

1.1 Veuillez préciser la nature des impacts auxquels le Transporteur se réfère, lorsqu'il mentionne avoir retenu un tracé de « moindre impact ».

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer selon quelle(s) méthode(s) ont été évalués les impacts environnementaux et de toute autre nature comme décrite à la référence (i).

R1.1 Cette question n'est pas pertinente à l'étude du Projet du Transporteur et dépasse le cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et la décision D-2016-043.

1.2 Veuillez confirmer l'utilisation pour les études du guide méthodologique « Méthode d'évaluation environnementale Lignes et Postes » d'Hydro-Québec (1990).

R1.2 Voir la réponse à la question 1.1

1.3 S'il y a lieu, veuillez préciser les autres guides méthodologiques utilisés et en fournir une copie ou un lien permettant d'y avoir accès.

R1.3 Voir la réponse à la question 1.1

[...]

1.5 Veuillez déposer les cartes situant l'ensemble des tracés étudiés et la date d'élaboration de ces tracés.

R1.5 Voir la réponse à la question 1.1

1.6 Veuillez fournir les « études techniques et environnementales rigoureuses » mentionnées à la référence (i) pour les tracés identifiés à la réponse 1.5 de la présente demande.

R1.6 Voir la réponse à la question 1.1

Les refus mécaniques de répondre d'Hydro-Québec sont mal fondés. Ces questions sont pertinentes et nous demandons à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec d'y répondre.

Les demandes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 découlent directement des affirmations de fait dans la preuve d'Hydro-Québec qui visaient à étayer sa demande d'autorisation à la Régie (voir aussi la réponse 4.1 d'Hydro-Québec (B-0046; HQT-2, Doc. 2, p.8-9)). Leur pertinence est confirmée par les demandes 1.1 et 1.2 de la demande DDR no 2 de la Régie (portant sur la même référence), à laquelle Hydro-Québec accepte de répondre (B-0044; HQT-2, Document 1.1). La Régie ne saurait permettre à Hydro-Québec de choisir de répondre à ses questions et de refuser de le faire pour ce qui est des questions des intervenants.

Hydro-Québec déclare avoir conduit des «études» et prétend que leur qualité est « rigoureuse» et que celles-ci ont permis de bien identifier et retenir le « tracé de moindre impact ». La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut ont droit de recevoir les renseignements et documents demandés qui sont nécessaires à la vérification du fondement des affirmations de fait d'Hydro-Québec, à la préparation de sa preuve et de ses contre-interrogatoires.

Les questions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 ne demandent pas un travail d'envergure, mais plutôt des réponses simples et d'identification et partagent des documents méthodologiques et des études invoquées comme formant la base des affirmations d'Hydro-Québec.

Contrairement à la prétention d'Hydro-Québec, ces questions se situent entièrement à l'intérieur de l'exercice réglementaire à laquelle la Régie nous convie dans sa décision D-2016-043. En effet, la Régie a décidé sans équivoque de la pertinence de l'étude comparée des Solutions 1 et 3 (par. 54-57). De plus, les paragraphes 58 et 59 de la décision de la Régie confirment que la comparaison des solutions envisagées et l'exercice de sa compétence sur l'octroi ou le refus d'une autorisation doivent se faire dans la perspective du développement durable comme prévu à l'article 5 LRÉ. La nécessité de tester les affirmations d'Hydro-Québec, et donc le bien-fondé des demandes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6, est confirmée.

En ce qui concerne la demande 1.5, nous précisons que conformément aux paragraphes 54 à 57 de la décision D-2016-043, nous recherchons une carte d'ensemble des Solutions 1, 2 et 3 suffisamment détaillée afin de permettre leur étude comparée éclairée.

Le 13 mai 2016, Hydro-Québec émet des commentaires (B-0049) relatifs aux contestations arguant notamment la non-pertinence de la demande 1.6 au motif qu'elle déborde «du cadre d'analyse d'une demande d'autorisation d'investissements selon

l'article 73 de la Loi et le Règlement, ainsi que de la décision D-2016-043 précitée. »

Le 20 mai 2016, la Régie rend sa décision D-2016-080. La Régie juge la demande 1.6 pertinente et ordonne à Hydro-Québec d'y répondre :

[14] La Régie est d'avis que les questions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.6, dans la mesure où elles permettent de comprendre la façon dont le Transporteur évalue les impacts des diverses solutions déposées en preuve, sont pertinentes. La Régie accueille donc la contestation des intervenantes à leur égard.

[..]

ORDONNE au Transporteur de finaliser ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants, conformément aux prescriptions de la section 2.2 de la présente décision, au plus tard le 25 mai à 12 h;

Le ~~26~~25 mai 2016, Hydro –Québec dépose ses réponses révisées (B-0058), mais refuse de se conformer à l'ordonnance de la Régie :

1.6 Veuillez fournir les « études techniques et environnementales rigoureuses » mentionnées à la référence (i) pour les tracés identifiés à la réponse 1.5 de la présente demande.

R1.6

Ces études sont reliées au processus d'autorisation gouvernementale actuellement en cours au MDDELCC. Celles-ci ne peuvent être rendues publiques puisque le processus d'analyse n'est pas encore terminé. Ces documents ont déjà fait l'objet d'une demande d'accès à l'information qui a été refusée par HQ sur la base des articles 22, 32, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez préciser les critères utilisés pour évaluer les impacts décrits à la référence (i) »

Conformément à l'article 26 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et à la décision D-2016-080, nous contestons par la présente ce refus renouvelé de répondre. Nous demandons respectueusement à la Régie d'ordonner à Hydro-Québec de fournir sans plus de délai les « études techniques et environnementales rigoureuses » qu'elle invoque dans sa preuve (B-0011, ou HQT-1, document 1, page 10, lignes 7-10).

Avec égards, le refus de répondre d'Hydro-Québec devrait être considéré comme un manquement grave de la part de la société d'État. Hydro-Québec demande l'autorisation d'un projet de ligne de transport d'électricité au coût d'environ 100 \$M aux consommateurs d'électricité et qui traverserait le paysage du Québec sur plus de 40 km, mais elle refuse de se conformer à l'ordonnance de la Régie dans l'application de ses compétences exclusives prévues par l'Assemblée nationale à la *Loi sur la Régie de*

l'énergie, y compris ses articles 1, 4,5, 25 al. 2, 26 al 1, 31 al.1 (5^o), 34, 35 et 73. Nous notons aussi que les décisions de la Régie peuvent acquérir la force d'un jugement de la Cour supérieure et sont sans appel (articles 39 et 40 LRÉ). Hydro-Québec n'a pas porté en révision la décision D-2016-080. En raison de l'article 35 LRÉ, il est aussi important de prendre note des articles 9 et 12 de la [Loi sur les commissions d'enquête](#).

Le refus d'Hydro-Québec de se soumettre à la décision est disproportionné et occasionne des retards dans l'avancement du dossier et dans la préparation de la preuve et de l'audience ainsi que des frais supplémentaires inutiles.

Dans ce contexte, les nouveaux arguments d'Hydro-Québec sont nonavenus. Les documents en question existent et sont en la possession d'Hydro-Québec. Ce n'est parce que le MDDELCC les a reçus aux fins de l'exercice de ses pouvoirs que la Régie n'exerce pas ses propres responsabilités à l'égard du projet d'Hydro-Québec, et ce, notamment afin de «comprendre la façon dont le Transporteur évalue les impacts des diverses solutions déposées en preuve... » (D-2016-080). En dépit des objections répétées d'Hydro-Québec, comme décidé par la Régie au paragraphe 58 de la décision D-2016-043 et réitéré au paragraphe 10 de la décision D-2016-080 :

« [58] La Régie souligne également que l'article 5 de la Loi constitue un guide dans l'exercice de sa compétence, mais que cet article n'est pas attributif de cette compétence. En effet, cet article énonce des facteurs que la Régie garde en perspective dans l'exercice de ses fonctions, mais ne lui accorde pas de juridiction en matière d'application de lois et de règlements spécifiques en matière environnementale ou de développement durable. »

De la même façon, les procédures sous la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et les motifs de refus invoqué par Hydro-Québec dans ce contexte n'affectent en rien l'obligation d'obéir aux ordonnances de la Régie. Cela est prévu expressément à l'article 171 de la *Loi sur l'accès* :

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre: [...]

*3^o la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.*¹

Enfin, si besoin est, la Régie peut sur demande sous l'article 30 LRÉ de la part d'Hydro-Québec appuyer d'une preuve jugée suffisante « interdire ou restreindre la

¹ Voir à titre illustratif : *Autorité des marchés financiers c. Panju*, 2008 QCCA 832 (<http://canlii.ca/t/1wss8>) ; *Dick c. Johnson & Johnson Inc.*, 2015 QCCS 6049 (<http://canlii.ca/t/gmnm3>) ; *Montréal (Office municipal d'habitation de) c. Lavigne*, 2006 QCCQ 13478 (<http://canlii.ca/t/1qfnc>)

divulcation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert. » L'existence de ce pouvoir indique clairement que les exceptions qu'Hydro-Québec pourrait invoquer dans un contexte d'accès à l'information n'ont pas leur place à la Régie.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos sentiments les plus distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)
Me Yves Fréchette
Me Raphael Lescop
Me Dominique Neuman